

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 décembre 2013**

**2013 DRH 14 G** Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels du Département de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code Général des Collectivités ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 24 décembre 2012 en fixant les montants de référence ;

Vu la délibération GM 72 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels du département de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son titre II relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux assistants socio-éducatifs, aux conseillers socio-éducatifs et aux psychologues du Département de Paris;

Vu la délibération GM.375 du 20 novembre 1995 modifiée créant une prime d'encadrement en faveur de certains agents du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH.3G du 9 juin 1997 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires chargés de certaines fonctions départementales à la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé et aux conseillers socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DRH.14G du 18 décembre 2001 attribuant une indemnité d'exercice de missions aux membres (F/H) des corps des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de modifier des délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels du Département de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'intitulé, à l'article premier et au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du Titre II de la délibération GM.72 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « aux conseillers socio-éducatifs et », « les conseillers socio-éducatifs » et « conseiller socio-éducatif » sont supprimés.

Article 2 : I - A l'article premier de la délibération GM.375 du 20 novembre 1995 susvisée, les mots « et au corps des conseillers socio-éducatifs » sont supprimés.

II - A l'article 2 de la même délibération, les mots « ainsi que pour les cadres socio-éducatifs » sont supprimés.

Article 3 : I - Dans l'intitulé de la délibération 2001 DRH.14G du 18 décembre 2001 susvisée, les mots : « aux membres (F/H) des corps des conseillers socio-éducatifs et » sont remplacés par les mots : « au corps ».

II - Les articles 1 à 4 de la même délibération sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art.1 - Une indemnité d'exercice de missions est attribuée aux assistants socio-éducatifs du Département de Paris selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Art.2 - Le montant de base annuel de l'indemnité prévue ci-dessus est identique à celui fixé pour les assistants de service social par l'arrêté du 24 décembre 2012 pris pour l'application du décret du 26 décembre 1997 mentionné ci-dessus.

Le montant individuel est calculé par application, au montant de base, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Art.3 - Les attributions individuelles peuvent être modulées en fonction des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et de la manière de servir.

Article 4 : I - Dans l'intitulé de la délibération DRH.3G du 9 juin 1997 susvisée, les mots « et aux conseillers socio-éducatifs du Département de Paris » sont supprimés.

II - L'article 2 de la même délibération est abrogé.